

## PROTOCOLE FINAL DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Lors de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes:

1. Relativement à l'alinéa 1.f) de l'article 1,
  - a) dans le cadre de la législation de la Norvège, une année civile pendant laquelle des points de pension ont été crédités aux fins du calcul d'une pension supplémentaire en raison d'emploi ou d'une autre occupation rémunérée est considérée comme une année complète lors du compte de la période admissible aux fins des pensions de base et des pensions supplémentaires, et
  - b) dans le cadre de la législation du Canada, une période pendant laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une période admissible.
2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'article 4 n'affecte pas les dispositions de la législation de la Norvège relatives à l'assurance des personnes qui ne résident pas sur le territoire de la Norvège.
3. Quand une personne qui n'est pas un citoyen norvégien effectue un travail sur le territoire de la Norvège au service du gouvernement du Canada ou comme domestique privé au service d'une personne qui, elle, est employée au service du gouvernement du Canada, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas. Toutefois, les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège relatives à l'assurance volontaire s'appliquent.
4. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, il n'est pas tenu compte d'un accord de sécurité sociale ou d'un instrument comparable entre une Partie et de l'état tiers en cause.
5. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 7, la période de 36 mois est comptée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de la date où le travailleur est envoyé pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, selon celle de ces deux dates qui survient la dernière.
6. Relativement à l'article 7, sauf dispositions contraires d'une entente entre l'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada conclue conformément aux dispositions de l'article 33,